



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion:	06 Décembre 2018 – Antenne de Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – Jean Louis MONNOT et René FRANQUEMAGNE (par voie électronique)
Excusés :	MM . Sébastien IMBERT et Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20520634 – Régional 3 – Poule D – ETOILE SPORTIVE DOUBS / ST JEAN LOSNE ASUJL du 01/12/2018

Réserve d'avant match formulée par le club ETOILE SPORTIVE DOUBS portant sur la qualification et la participation du joueur Ali ALTAY, du club ASUSL ST JEAN DE LOSNE, au motif que ce joueur est susceptible d'être suspendu,

Vu la confirmation de la réserve d'avant match transmise aux services de la Ligue par courriel via l'adresse de messagerie officielle du club en date du 03/12/2018,

Vu le courriel d'observation du club ASUJL ST JEAN LOSNE en date du 02/12/2018,

Vu le courriel d'observation de M. COTTERET, officiel désigné sur la rencontre, en date du 05/12/2018,

Vu les dispositions de l'article 141 bis, 142 et 186 des RG de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC) du 08/06/2016,

Vu la disposition financière de la LBFCF - E.07

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Attendu que la CFRC précise dans son procès-verbal du 08/06/2016 que « *l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation – qu'il peut ignorer – dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi, averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves* »,

Attendu qu'en l'espèce, le club ETOILE SPORTIVE DOUBS a déposé une réserve d'avant match visant le joueur Ali ALTAY, ce qui a conduit le club ASUJL ST JEAN LOSNE à remplacer ce joueur porteur du n°10 par le numéro n°12,

Attendu que l'arbitre confirme bien ce changement mais indique qu'il était impossible de retirer le joueur n°10 de la FMI sans supprimer la réserve d'avant match que le club ETOILE SPORTIVE DOUBS voulait conserver,

Attendu que M. COTTERET, officiel désigné sur la rencontre, confirme que le joueur n'a pas pris part à la rencontre,

Attendu qu'il est constaté que le club ASUJL ST JEAN LOSNE ne s'est pas vu offrir la possibilité de retirer le joueur de la FMI avant le match mais qu'il a fait le nécessaire en ne faisant pas participer M. Ali ALTAY à la rencontre,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club ETOILE SPORTIVE DOUBS non fondée eu égard aux éléments susmentionnés,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club ETOILE SPORTIVE DOUBS,

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation,

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

- Réserve d'avant match :
Match n° 20510964 – National 3 – Poule E – **GUEUGNON F.C. 1 / IS-SELONGEY 1**
- Réserve technique :
Match n° 20519450 – Régional 2 – Poule D – Grandvillars 2. / **Pont de Roide Vermondans 2**

1.2 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardé comme abusif.**

Situation du joueur Thomas VIAULT (F.C. LE RUSSEY)

Vu l'absence de réponse fournie à la demande la commission,
Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,
La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club F.C. LE RUSSEY pour absence de réponse à la demande de la commission,
MET EN DEMEURE le club F.C. LE RUSSEY de répondre, favorablement ou non, à la demande d'accord à changement de club émise par le club F.C. PLAIMBOIS DU MIROIR pour le joueur **Thomas VIAULT**, pour le 12/12/2018 délai de rigueur,

Situation du joueur Maxime MARTIN (IPB FOOTBALL) :

Vu le courrier de madame MARTIN, responsable légale de l'enfant Maxime MARTIN (U11),
Vu les demandes d'accord demandées par le club JS BRASSICOISE en date des 20/09 et 27/11/18,
Vu les refus de délivrance d'accord du club quitté émis par le club INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL les 24/09 et 27/11/18, respectivement pour les motifs suivants « *Cotisation de la licence non perçue en totalité* » et « *Licence précédente non réglé* ».
Vu les dispositions de l'Article 92 des R.G de la F.F.F.,
La Commission,
Attendu que le club motive ses refus au regard du paiement partiel de la cotisation n-1,
Attendu que la responsable légale du joueur conteste les motifs avancés par le club quitté,
INVITE Mme MARTIN par l'intermédiaire du club JS BRASSICOISE et à fournir les éléments prouvant le caractère abusif des refus émis par le INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL.

1.3 REGLEMENTS

Courriel du club IS-SELONGEY en date du 4/12/2018

Pris connaissance du courriel du club IS-SELONGEY par lequel il souhaite savoir si un joueur U16 qui a participé à la dernière rencontre de l'équipe U16R2 peut jouer avec l'équipe U18D1 alors que l'équipe U16R2 ne joue pas le même jour ou le lendemain,
Vu l'article 167 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 23 des règlements de la LBFCF,
La Commission,
Attendu que la compétition concernée, à savoir le championnat U18 D1, est une compétition de niveau départemental,
Par ces motifs,

DIT qu'elle n'a pas compétence pour se positionner sur une réglementation sportive applicable à une compétition de niveau départemental,
INVITE le club à se rapprocher de son District pour connaître la réglementation applicable,

Courriel du club IS-SELONGEY en date du 4/12/2018

Pris connaissance du courriel du club IS-SELONGEY par lequel il souhaite savoir si un joueur U18 qui a été suspendu suite à un match de Coupe Gambardella peut purger sa suspension avec l'équipe U18 évoluant en championnat D1,

Vu les dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F. relatives aux modalités de purge d'une suspension,

Vu l'article 118 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

INDIQUE qu'« *Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel* ».

Courriel du club F.C. DES FORGES D'AUDINCOURT en date du 28/11/2018

Pris connaissance du courriel du club F.C. DES FORGES D'AUDINCOURT qui indique vouloir créer une équipe U16 pour la saison prochaine et qui souhaite obtenir des informations sur la réglementation relative aux mutations,

Vu les dispositions de l'Article 160 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 117 d) des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le club est en inactivité partielle sur la catégorie U15/U16 depuis le 30/06/2018,

RAPPELLE que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Mais **INDIQUE** cependant que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...]*

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Demandes du club J.S. LURONNE et F.C. GRANDVILLARS en date des 03/12/2018

Pris connaissance des demandes des clubs J.S. LURONNES et F.C. GRANDVILLARS concernant les conditions d'accession en U18 INTER SECTEURS, en particulier concernant l'obligation de diplôme de l'éducateur en charge de l'équipe,

Vu l'article 63 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

INDIQUE que pour la saison en cours aucune obligation de diplôme n'a été fixée comme critère d'accession en championnat U18 INTER SECTEUR,

PRECISE que les obligations de diplômes votées lors de l'Assemblée Générale de la LBFCF du 20 octobre 2018, dans le cadre des accessions U15 et U18 INTER SECTEURS, ne pourront s'appliquer qu'à compter du 1^{er} juillet 2019,

1.4 DIVERS

Situation du club A.S. BELFORT F.C.

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 29/11/2018,

Pris connaissance des courriels du club A.S. BELFORT F.C. des 30/11/2018 et 05/12/2018

La Commission,

ACCORDE un délai supplémentaire jusqu'au 12/12/2018 au club pour fournir les BORDEREAUX DE DEMANDES DE LICENCES **ORIGINAUX** des licenciés mentionnés dans le procès-verbal du 29/11/2018,

CONFIRME la suspension à titre conservatoire (article 3.3.3. du Règlement disciplinaire) des licenciés mentionnés dans le procès-verbal du 29/11/2018, à l'exception du joueur Selim HATIP, requalifié à ce jour,

PRECISE au club que sur présentation d'un **nouveau certificat médical officiel F.F.F.** dûment complété, les licenciés seront requalifiés par la commission,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :

Session 1 : 13 et 14 janvier 2019

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 DEMANDE DE DEROGATION – ARTICLE 12

Demande de dérogation en faveur de M. Rudy LEGRAND pour le club ES SAUGETTE ENTREROCHEs :

Vu la demande de dérogation « promotion interne » présentée par le club ES SAUGETTE ENTREROCHEs,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1+CFF2+CFF3),

Attendu que M. LEGRAND possède les diplômes Animateur Sénior (CFF3) et Initiateur 1 (CFF1),

La Commission,

DEMANDE à l'éducateur de fournir un engagement à suivre la totalité de la formation CFF2 et à la certifier avant le 1^{er} juin 2019,

Dans cette attente place le dossier en instance

Demande de dérogation en faveur de M. Pierre Elias KERROUM pour le club ALC LONGVIC :

Vu la demande de dérogation « promotion interne » présentée par le club ALC LONGVIC,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R2 pour la saison 2018/2019, à savoir le BEF,

Attendu que M. KERROUM possède le diplôme BMF,

Attendu que M. KERROUM est inscrit à la formation BEF pour la saison 2018/2019,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction. **Etant précisé que cet accord prendra effet à la date de la demande de licence TECHNIQUE / REGIONAL,**

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD :

La commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique de l'équipe U15 Régional, M. Thierry MUNINGER remplace M. Eric BONIFACE, à compter du 30/11/2018,

INVITE le club à insérer les avenants de modification de licence Technique Régional / National pour ses deux éducateurs dans Footclubs,

Situation du club A.S. GENLIS

Vu l'absence de réponse fournie à la demande la commission,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club A.S. GENLIS pour absence de réponse à la demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club A.S. GENLIS de répondre au courrier transmis par la commission en date du pour le 12/12/2018 délai de rigueur,

Journée des 1er et 2 décembre 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

LONGVIC A.L.C. : L'éducateur déclaré, M. Pierre Elias KERROUM, n'est pas licencié Licence Technique / Régional. Amende 85 euros.

REGIONAL 3 :

CHARMOY C.S.P. : L'éducateur déclaré, M. Sylvain LEPLAT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
A.S.C. PLOMBIERES : Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
MONTMOROT: L'éducateur déclaré, M. Gilles COUILLEROT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
MARNAYSIENNE : L'éducateur déclaré, M. Simon DEVAUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
AS FC BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Terkan ATASOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
AS ORCHAMPS - VAL DE VENNES : L'éducateur déclaré, M. Richard TRUCHE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S. DE CHEVREMONT : L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S. LES FINS : L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S. MELLECEY MERCUREY : L'éducateur déclaré, M. Audric TERREAU, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
CHALON F.C. : L'éducateur déclaré, M. Rachid KASSI, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
GJ TRIANGLE D'OR MOUCHARD ARC : L'éducateur déclaré, M. Fabrice BLONDEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré, M. Cédric VITALI, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL :

AFGP 58 : L'éducateur déclaré, M. Lionel ERAY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
AUXERRE A.J. : L'éducateur déclaré, M. Christian HENNA, n'est pas licencié Licence Technique / National. Amende 30 euros.
A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 24 et 25 novembre 2018

REGIONAL 1 F :

VESOUL F.C. : Absence ~~non~~ déclarée de M. Simon NARDI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. RETIRE L'amende 50 euros.

Journée des 1er et 2 décembre 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

GARCHIZY A.S. : Absence déclarée de M. Stéphane DA SILVA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ST SERNIN U.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe MANGONE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U.S. LARIANS ET MUNANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Michel MORGAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

GIRO LEPUIX : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Patrice RUGGERI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

CHABLIS A.S. : L'éducateur Cédric HENGBARD, n'est pas inscrit sur la feuille de match avec la licence d'Educateur Fédéral. Amende 50 euros.

MIGENNES ASUC : Absence non déclarée de M. Claude BARRET. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

MARSANNAY C.S.L. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 1 F :

R.A.S

U18 REGIONAL :

R.A.S

U17 REGIONAL :

R.A.S

U16 REGIONAL 1 :

JURA SUD FOOT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Morgan DE CONCEICAO CARVALO comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U16 REGIONAL 2 :

J.S. LURONNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Julian GUYOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U15 REGIONAL :

R.A.S

U14 REGIONAL :

PONTARLIER C.A. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Kevin FAIVRE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence non déclarée de M. Antoine BIANCONI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

Situation du club C.A. PONTARLIER – U14 R :

La Commission

PREND NOTE de la suspension de M. Kevin FAIVRE pour une durée supérieure à 6 matches, Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Au vu de la durée de la suspension,

RAPPELLE au club C.A. PONTARLIER qu'il doit remplacer, sur le banc de touche, son éducateur suspendu par un éducateur licencié titulaire à minima d'un certificat de football fédéral,

INVITE le club à informer la Ligue de l'identité de l'éducateur qui assurera, lors de chaque rencontre, une présence sur le banc de touche,

2.4 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional Bénévole

Alban DEVOUARD pour le club U.S.C. COSNE. (Prépa Phy).

Licence Technique Régional sous contrat

Robin COURTOIS pour le club A.J. AUXERRE. (Adjoint U19N). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**